VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2023/140

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES L'ECOLE ENSEMBLE

Mis en ligne le :
30 JUIN 2023

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 12 juin 2023 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par monsieur Guillaume Hippe Bouet, co-président, agissant comme représentant de l'association des parents d'élèves l'Ecole Ensemble, dont le siège est situé allée Lucie Aubrac qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête des écoles du Centre qui aura lieu le 1er juillet 2023 sur le parking de l'école Lucie Aubrac, rue Victor Hugo,
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'association des parents d'élèves l'Ecole Ensemble représentée par Monsieur Hippe Bouet, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons sur le parking rue Victor Hugo, à l'occasion de la fête des écoles du Centre le 1er juillet 2023 de 10h00 à 14h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association des parents d'élèves L'Ecole Ensemble représentée par monsieur Guillaume Hippe Bouet.

Fait à Mondeville, le 30 JUIN 2023

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)